Mis en ligne le 11 octobre 2024,
Par Louise de MASCAREL, Assistante à la Direction Général des Services

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE
12 MARS 2024
SECTION COURRIER 2

Conseil municipal – Séance du 29 février 2024

Nombre de membres au Conseil Municipal : 25

qui ont pris part à la délibération : 22

Date de convocation : 23 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gérald CANTOURNET.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, José CORREIA DOS SANTOS, Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Jean-Charles BANCHERI, Nicole CLUZEL, Robert PASERO, Julie LADRET et Orlane FANGET.

Absents :

Monsieur Sébastien MAGNIER donnant pouvoir à Monsieur Brahim SAADI, Monsieur Damien VINCIGUERRA donnant pouvoir à Monsieur Florian GRENIER, Madame Laëtitia SERPAGGI, Madame Clotilde BERTHIER donnant pouvoir à Monsieur Eric GLENAT, Madame Stéphanie BESSET donnant pouvoir à Madame Anne DROGO, Monsieur Sébastien GINESTET, Monsieur Cédric AUGIER, Monsieur Yann GUELY donnant pouvoir à Monsieur René MARTIN et Monsieur Xavier HEDOU donnant pouvoir à Monsieur Frank PRESUMEY.

Monsieur René MARTIN est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-2.1-025

Arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (article L. 153-34 du Code de l'urbanisme) et tirant le bilan de la concertation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-34,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 23 octobre 2018,

Vu la délibération du 4 juillet 2019 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Tullins,

Vu la décision du Tribunal administratif de Grenoble n° 1908383 en date du 17 février 2022,

Vu la délibération du 1er décembre 2022 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu le projet de révision allégée n°1 présenté,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2023-ARA-AC-3288 du 8 janvier 2024 selon lequel « La révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Tullins (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »,

Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme rappelle que la procédure engagée pour répondre à la décision du Tribunal administratif de Grenoble du 17 février 2022 est la procédure de révision dite « allégée » prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le Maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme rappelle que, par sa décision n° 1908383 en date du 17 février 2022, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 4 juillet 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la Commune en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AO n°147 et 342 en zone agricole Aco. Cette décision constitue une annulation partielle du PLU approuvé le 4 juillet 2019.

Elle ne remet pas en cause l'application du PLU sur le reste du territoire communal. La procédure de révision allégée n°1 du PLU, lancée par la délibération du 1er décembre 2022 vise à répondre à la décision du Tribunal administratif de Grenoble qui a jugé que le classement en zone agricole et dans le sous-secteur « corridor écologique » de ces parcelles est illégal mais les objectifs de la commune, en particulier de lutte contre l'étalement urbain, peuvent être atteints par un classement en zone naturelle. La procédure vise donc à reclasser ces parcelles AO 147 et 342 en zone naturelle (N), classement en cohérence avec les motifs retenus par le Tribunal.

Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme, rappelle en outre au conseil municipal les modalités, selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre, à savoir :

- La réalisation de publications sur le site internet de la Commune informant le public sur l'avancement de la procédure de révision allégée ;
- La mise à disposition en mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels, pendant la durée de la procédure, d'un registre papier permettant à la population de consigner ses observations éventuelles.

Considérant qu'aucune remarque n'a été inscrite au registre,

Considérant que le projet de révision allégée n° 1 est prêt à être transmis pour examen conjoint à l'État et aux personnes publiques associées,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **De tirer le bilan de la concertation** sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme :
 - toutes les modalités de la concertation ont été respectées (cf. annexes de la délibération) ;
 - aucune observation n'a été inscrite dans le registre durant la concertation.

Le bilan de la concertation est donc favorable et positif. Le bilan de concertation est annexé à la présente délibération.

- **D'arrêter le projet de révision allégée n°1** du Plan Local d'Urbanisme de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **De préciser** que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint avec l'État et les personnes publiques associées.

La présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de l'Isère,
- Au Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes,
- Au Président du Conseil départemental de l'Isère,
- Au Président de l'Etablissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble,
- Aux Présidents des Chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie territoriale, chambre des métiers et chambre d'agriculture),
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- Au Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- Aux associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnés à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme,
- Au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,
- Aux communes limitrophes.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, 4 mars 2024
Le Maire



Commune de Tullins

PLAN LOCAL
D'URBANISME

Annexe de la délibération n° 2024-2.1-025 ayant pour objet :
Arrêt du projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
(article L153-34 du Code de l'urbanisme) et tirant le bilan de concertation



[BILAN DE LA CONCERTATION]

Sommaire

1. Rappel réglementaire 2
2. Objectifs assignés à la concertation préalable. 4
3. Publication sur le site internet de la commune 4
4. Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques 5
5. Bilan global de la concertation publique 6

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du code de l'urbanisme.

1.1. ARTICLE L103-1

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.

1.2. ARTICLE L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

1.3. ARTICLE L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

1.4. ARTICLE L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

1.5. ARTICLE L103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

1.6. ARTICLE L103-6

À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE.

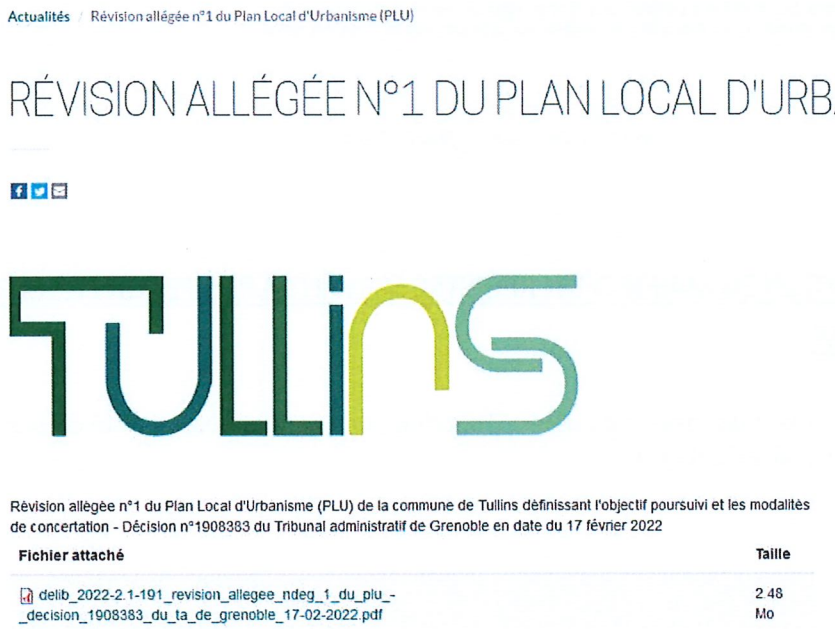
La commune de Tullins a engagé une procédure de révision allégée de son plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal n° 2022-2.1-191 en date du 1er décembre 2022.

Cette délibération fixe les modalités de concertations suivantes :

- Réalisation de publications sur le site Internet de la commune informant le public sur l'avancement de la procédure de révision allégée ;
- Mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels, pendant toute la phase d'élaboration du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme jusqu'à son arrêt, d'un registre papier permettant à la population de consigner ses observations éventuelles.

3. PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Une publication a été faite sur le site internet de la commune informant de la prescription de la révision allégée, et permettant de visualiser la délibération.


Actualités / Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

TULLINS

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tullins définissant l'objectif poursuivi et les modalités de concertation - Décision n°1908383 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 17 février 2022

Fichier attaché	Taille
delib_2022-2.1-191_revision_allegee_ndeg_1_du_plu_-_decision_1908383_du_ta_de_grenoble_17-02-2022.pdf	2.48 Mo

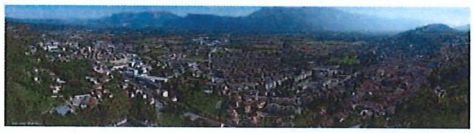
Source : extrait du site internet, décembre 2022

Une seconde publication a été réalisée sur le site internet de la commune informant de l'avancement de la procédure.

TULLINS

RÉVISION ALLÉGÉE : AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE

/ Actualités



Le 1er décembre 2022, le Conseil Municipal a prescrit la révision allégée n°1 du PLU. L'objectif de la révision allégée consiste en la prise en compte de la décision n°1908383 en date du 17 février du Tribunal administratif de Grenoble.

Le dossier a été soumis à l'examen au cas par cas. La procédure a reçu un avis conforme n°2023-ARA-AC-3288 en date du 8 janvier 2024. La procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La commune envisage un arrêt du PLU d'ici fin février, qui mettra fin à la phase de concertation. L'ensemble des remarques transmises à la municipalité seront examinées et feront l'objet d'une réponse dans le bilan de la concertation, qui sera annexé à la délibération d'arrêt et intégré au dossier d'enquête publique.

La Municipalité invite plus que jamais la population à participer et à se tenir informée. Nous rappelons par ailleurs qu'un registre est toujours à votre disposition en mairie afin de recueillir vos différents avis et doléances sur la révision allégée du PLU.

Source : extrait du site internet, février 2024

4. MISE A DISPOSITION EN MAIRIE D'UN REGISTRE SERVANT A RECUEILLIR PAR ECRIT LES REMARQUES

Un registre a été ouvert et mis à disposition du public. Toutefois, aucune remarque n'a été consignée dans le registre de la révision allégée du PLU.

5. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet de révision allégée du PLU.

Les modalités de la concertation définies par la délibération du conseil municipal prescrivant la révision allégée du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération :

- Réalisation de publications sur le site Internet de la commune informant le public sur l'avancement de la procédure de révision allégée ;
- Mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels, pendant toute la phase d'élaboration du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme jusqu'à son arrêt, d'un registre papier permettant à la population de consigner ses observations éventuelles.

Les modalités de concertation fixées par le conseil municipal ont été mises en œuvre jusqu'à l'arrêt du projet de PLU. Toutefois, aucune remarque n'a été formulée au registre.

Les modalités de concertation ont permis à la population d'être informée de l'élaboration du projet et de son contenu, et ont donné la possibilité à la population de s'exprimer sur leur vision du territoire et des projets qui ont motivés la prescription d'une révision allégée du PLU.

Ce bilan est entériné par délibération du conseil municipal du 29 février 2024.